

Conseil communal du 01 juillet 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.778.5 - Plan Habitat Permanent - Etat des lieux, rapport d'activités 2018 et programme de travail 2019. Information.
2. 1.713.15 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques (040/372-01). Exercices 2020 à 2025.
3. 1.713.11 - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier (040/371-01). Exercices 2020 à 2025.
4. 1.713.112 – Taxe sur les secondes résidences et secondes résidences dans un camping agréé (040/367-13). Exercices 2020 à 2025.
5. 1.713.57 – Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés (04001/364/24). Exercices 2020 à 2025.
6. 1.713.113 – Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés (040/367-15). Exercices 2020 à 2025.
7. 1.713.52 – Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (040/367-48). Exercices 2020 à 2025.
8. 1.713.558 – Taxe sur la délivrance des documents administratifs (040/361-04). Exercices 2020 à 2025.
9. 1.713.418 – Taxe sur les piscines privées (040/367-18). Exercices 2020 à 2025.
10. 1.713.558 – Redevance pour la délivrance de documents administratifs (040/361-04). Exercices 2020 à 2025.
11. 1.713.15 – Redevances des prestations pour compte de tiers (040/363-48). Exercice 2020 à 2025.
12. 1.713.15 – Redevance communale en cas d'exécution de raccordement particulier au réseau d'égouts publics (040/362-05) - Exercice 2020 à 2025.
13. 1.713.55 – Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages (040/363-07). Exercices 2020 à 2025.
14. 1.713.558 – Redevance pour la délivrance de sacs payants (040/363-16). Exercices 2020 à 2025.
15. 1.713.558 – Redevance communale sur la location de divers bâtiments / locaux /chapiteaux communaux. Exercices 2020 et 2025.
16. 1.776.1 – Règlement redevances pour les exhumations dans les cimetières communaux (040/363-11). Exercice 2020-2025.
17. 1.776.1 – Règlement redevances des concessions, renouvellements de concession, ouverture des caveaux et terrassements dans les cimetières communaux – 2020-2025.
18. 2.073.51 – Patrimoine forestier – vente des bois sur pied – exercice 2020. Participation à la vente groupée du 09 septembre 2019. Houppiers des coupes de futaies et lots de taillis pour l'affouage aux habitants de l'entité – réservation.
19. 2.073.511.2 : - Patrimoine communal - aliénation - terrain rue de Prestemont à Froidchapelle - décision définitive. Fixation des conditions.
20. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - logement tremplin - rue Les Ruelles, 1/2 à Vergnies - attribution - décision.
21. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - logements tremplins - rue du Général Galet, 11 et 13 à Erpion - attribution - décision.
22. 2.073.537 : Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion (moins de 3,5T). Approbation des conditions.
23. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue de Virelles à 6440 Froidchapelle.
24. 1.851.11.08 - Enseignement 2018/2019 - Décret gratuité scolaire : règlement d'ordre intérieur des écoles communales - modification.
25. 1.842.073.521.5 – C.P.A.S. de Froidchapelle. Modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire approbation.
26. Procès-verbal de la séance du 03 juin 2019 - approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

27. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

1. **1.778.5 - Plan Habitat Permanent - Etat des lieux, rapport d'activités 2018 et programme de travail 2019. Information.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP, chargeant la Ministre en charge du pilotage du Plan HP de préparer une nouvelle convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013 ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2014, le Gouvernement wallon a approuvé la convention de partenariat Plan HP 2014-2019 ;

Considérant que la convention de partenariat Plan HP 2014-2019 a été approuvée par le conseil communal le 12 mai 2014 ;

Vu la demande de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) de compléter un état des lieux, un rapport annuel d'activités et un programme de travail ;

Vu l'état des lieux 2018, le rapport d'activités 2018 et le programme de travail 2019 dressés par les différents acteurs du Plan HP, validés par le Comité d'accompagnement du 27 mai 2019 et par le Collège communal le 11 juin 2019 ;

Attendu qu'il est prévu que ces rapports soient présentés, pour information, au Conseil communal ;

Article 1 : Prend connaissance de l'état des lieux 2018, du rapport d'activités 2018 et du programme de travail 2019 dressés par les différents acteurs du Plan HP de Froidchapelle.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, DiCS, Place Joséphine Charlotte 2 - 6ème étage à 5100 Jambes.

Fait en séance à Froidchapelle, date que dessus.

2. 1.713.15 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques (040/372-01). Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à L1133-3, L3122-1 et L3122-2,7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 22 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable n° 2019-10 rendu par le Directeur financier en date du 27 joint 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

Article 1 : - D'établir, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 2 : - La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à **8%** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1, alinéa 2.

Article 3 : - L'établissement et la perception de cette taxe s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme le prescrit l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : - Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : - De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon via l'application e-tutelle;
- au Receveur régional, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au SPF Finances, Service de mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33 bte 43 à 1030 Bruxelles.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

3. 1.713.11 - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier (040/371-01). Exercices 2020 à 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à L1133-3, L3122-1 et L3122-2,7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable n° 2019-11 rendu par le Directeur financier en date du 27 juin 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : - D'établir, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, **2.600** centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 : - Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 3 : - Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : - De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au SPF Finances, Service de mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33 bte 43 à 1030 Bruxelles.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

4. 1.713.112 – Taxe sur les secondes résidences et secondes résidences dans un camping agréé (040/367-13). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne

sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient comme les habitants domiciliés dans la commune, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-12 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre, tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme un seul logement, et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise à l'alinéa 2 susvisé.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale pouvant occuper le bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pendant une période minimum de trois mois sans y être inscrite à titre de résidence principale.

En cas de location, elle est due solidairement par l'occupant (dans le chef duquel les conditions de la seconde résidence sont réunies) et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

Peuvent prétendre à un dégrèvement :

1. les bâtiments et habitations dont le droit réel ne peut être exercé pour cause de sinistre, de force majeure, d'une procédure judiciaire ou administrative ou d'une procédure de succession non finalisée et ce, pendant une période de deux années successives maximum ;

Le titulaire ne pouvant exercer son droit réel doit en apporter la preuve.

Pour prouver la force majeure, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- l'inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel ; elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- l'inoccupation doit être imprévisible ; elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes conditions.

2. une habitation louée comme résidence principale et dont le locataire n'est pas inscrit dans les registres de la population au 1er janvier de l'année d'imposition à la condition que le bail locatif ait été signé entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année calendrier précédente et qu'une inscription ait été enregistrée au registre de la population au plus tard le 28 février de l'année d'imposition ;

3. les bâtiments et habitations qui font l'objet de rénovation ou de transformation importantes depuis une période qui n'excède pas deux ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition ; la preuve de l'exécution des travaux importants doit être fournie par le redevable (photos, devis, factures, ...);

4. les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, hébergements et les chambres d'hôtes au sens du Code wallon du Tourisme, les kots ainsi que les logements rentrant en considération dans le cadre de la taxe de séjour.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 125,00€ par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 400,00€ par seconde résidence non établie dans un camping agréé.

Article 5

Le recensement des éléments imposables se fait sur la base de la déclaration du contribuable. A cet effet, l'Administration communale adresse à celui-ci une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Toutefois, le contribuable qui n'aurait pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25% au premier enrôlement d'office, 50% au deuxième et 100% à partir du troisième.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier sont fixés à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

5. 1.713.57 – Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés (04001/364/24). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer ses missions de service public ;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant en effet que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par elle ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre –ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.)-, le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes-boîtes » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers et qu'il est équitable que les annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets ; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non-adressés se distingue de la distribution d'écrits publicitaires à titre onéreux (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ; que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits publicitaires adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux « toutes-boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes-boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes-boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie(...) »((CE, arrêtés des 09.03.2009, 20.10.2011), confirmé par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015)) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes-boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués « toutes-boîtes » ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de manière objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que l'objectif premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant par contre, que si du texte rédactionnel est introduit au sein d'un écrit publicitaire , c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ; la vocation première de cet écrit publicitaire étant d'encourager la vente de produits ;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne résumant de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit :

« D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. À ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par

contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.

J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique. »

Considérant que la commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-13 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite « toutes boîtes » d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur. L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur.

Par annonceur, il faut entendre la ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité.

Lorsque l'annonceur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Pour les envois groupés d'écrits publicitaires sous blister plastique, il est à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans cet emballage.

Article 5

A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde infraction et 100% pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier est fixé à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

6. 1.713.113 – Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés (040/367-15). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la commune de Froidchapelle a adhéré au Plan HP visant à réduire l'habitat permanent dans les parcs résidentiels;

Considérant que par ailleurs, il est constaté un manque de logements sur le territoire de la commune et que la commune a le droit de mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement;

Considérant qu'il est également de bonne gestion de lutter activement contre l'inoccupation ou le délabrement d'immeubles qui ont un impact négatif sur l'environnement et la sécurité du voisinage;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement et du commerce;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-14 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er §1

Il est établi au profit de la commune de Froidchapelle pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit,

le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou à la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciale, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. **Immeuble délabré** : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, ...) présente en tout ou partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit par un manque d'entretien manifeste ou qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

§2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de vente de l'immeuble concerné, la date du dernier constat ne peut être postérieure à la date de la passation de l'acte de vente chez le Notaire. Un premier constat sera envoyé à l'acquéreur.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la première taxation, 20€ par mètre courant de façade.

Lors de la deuxième taxation, 40€ par mètre courant de façade.

A partir de la troisième taxation, 80€ par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade du bâtiment à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Dans tous les cas, l'exercice 2020 sera considéré comme étant le premier exercice de taxation.

Article 4

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, de manière probante, à l'administration que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux effectivement en cours ne nécessitant pas d'autorisation durant le premier exercice qui suit le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé ;
- l'immeuble bâti faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et qu'au terme du délai fixé à l'article D IV 84 du Code du Développement territorial, l'immeuble soit occupé.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais visés aux points b et c expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er au présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier sont fixés à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Dans l'hypothèse où le même immeuble ou partie d'immeuble pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due pour l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;

- au services Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

7. 1.713.52 – Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (040/367-48). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou à la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi de poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que la commune compte sur son territoire plusieurs éoliennes et que ce nombre pourrait augmenter compte tenu des projets actuellement à l'étude ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles de la Constitution belge, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe, en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat , « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977 ;

Considérant en outre que le vent, et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 174 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable n° 2019-15 rendu par le Directeur financier en date du 27 juin 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est située l'éolienne. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance inférieure à 1 mégawatt : 0 € ;
- pour une puissance comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12 500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts : 15 000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17 500 €.

Article 4

Le recensement des éléments imposables se fait sur la base de la déclaration du contribuable. A cet effet, l'Administration communale adresse à celui-ci une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

8. 1.713.558 – Taxe sur la délivrance des documents administratifs (040/361-04). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la délivrance de certains documents administratifs de toute nature entraîne de lourdes charges pour la commune, notamment en équipement de matériel, et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-16 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance des documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1° Cartes d'identité électronique (loi du 25/03/2003) : pour le premier exemplaire : 2,50€ et pour tout duplicata : 6,20€

En cas de procédure d'urgence, le coût de la procédure est fixé comme suit :

- Transport par le Group 4 – fax avant 15h., enlèvement sealbag par GR4 le jour même, carte livrée à J + 2 ouvrables : 2,50€ ;
- Transport par le Group 4 – fax avant 15h., enlèvement sealbag par GR4 à J + 1, carte livrée à J + 3 ouvrables : 2,50€ .

2° Cartes d'identité pour enfant de moins de 12 ans : la première est gratuite et les suivantes : 1,25€ ;

3° Certificat d'identité pour enfant non belge de moins de 12 ans : 1,25€ ;

4° Cartes d'identité pour les étrangers : 6,20€ ; duplicata pour les étrangers : 10,00€ ; attestation d'immatriculation pour les étrangers : 2,50€ ;

5° Permis de conduire, permis de conduire provisoire : 5,00€ ;

6° Passeport et titre de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale : 6,20€– gratuit pour les enfants de moins de 12 ans - procédure d'urgence : 15,50€ ;

7° Changement de domicile et mutation intérieure : 5,00€ ;

9° Délivrance d'un livret de mariage, de cohabitation légale : 15,00€ - duplicata : 15,00€ ;

10° Demande d'adresse ou de renseignements : 3,00€ ;

11° Recherches généalogiques : 15€ ;

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

1° les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'état d'indigence est constaté par toutes pièces probantes ;

2° les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu de dispositions légales ou réglementaires des autorités supérieures;

3° les documents délivrés à des autorités judiciaires ou administratives, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6

A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier sont fixés à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

9. 1.713.418 – Taxe sur les piscines privées (040/367-18). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs;

Considérant l'impact environnement généré par les piscines (impact de l'épuration, ...);

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-17 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 125,00€ par année par piscine de moins de 50 m² ;
- 250,00€ par année par piscine de à partir de 50 m² jusque 100 m² ;
- 500,00€ par année par piscine supérieure à 100 m².

Article 4 : Sont exonérées de la taxe :

- les piscines dont la surface est inférieure à 10 m²;
- les piscines en kit et présentant un caractère non permanent. Par piscine en kit on entend toute installation démontable et déplaçable et ne présentant en conséquence, pas un caractère permanent.

Ne répondent pas aux conditions d'exonération : les installations réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois, plaques métalliques, ...), ancrées en tout ou partie au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisation dans le sol, des aménagements en dur réalisés autour, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le recensement des éléments imposables se fait sur la base de la déclaration du contribuable. A cet effet, l'Administration communale adresse à celui-ci une formule de déclaration au début du 1er exercice d'imposition 2020, qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Toutefois, le contribuable qui n'aurait pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation ou jusqu'au plus tard le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier sont fixés à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus

10. 1.713.558 – Redevance pour la délivrance de documents administratifs (040/361-04). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-18 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

1° Demandes de renseignements en exécution des articles 85 et autres du code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et certificat d'urbanisme 1 ou 2 : 20€ ;

2° Permis d'urbanisme ne sollicitant pas l'avis du fonctionnaire délégué et le permis d'impact limité en vertu du Code du Développement Territorial: 50€;

3° Permis d'urbanisme sollicitant l'avis du fonctionnaire délégué sans enquête : 100€

4° Permis d'urbanisme sollicitant l'avis du fonctionnaire délégué avec enquête : 150€

5° Permis d'urbanisation : 100€ par logement;

6° Permis d'environnement de classe 1 : 700,00€

Permis d'environnement de classe 2 : 50,00€

Déclaration environnementale : 20€

7° Permis unique de classe 1 : 2.000,00€

Permis unique de classe 2 : 100,00€.

8° Permis intégré : 2.000,00€.

9° Photocopie y compris pour la délivrance de documents dans le cadre de la publicité active de l'administration (copie d'un acte administratif ou copie en matière d'environnement) : 0,15€ par exemplaire A4 en noir et blanc et 0,17 en A3 noir et blanc;
0,62€ par exemplaire A4 en couleur et 1,04 en A3 couleur.

10° Changement de prénom : 200,00€

Cette redevance est de 20€ pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre).

Sont exonérées du paiement de cette redevance, les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15 § 1er, al.5 et 21 §2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personne n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 3

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande des documents visés à l'article 2 avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4

A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian ;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

11. 1.713.15 – Redevances des prestations pour compte de tiers (040/363-48). Exercice 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que des particuliers sollicitent parfois l'aide de la commune pour réaliser certains travaux de peu d'importance;

Considérant qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge à l'ensemble de la population ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'établir une redevance couvrant les frais encourus par l'usage des machines et véhicules communaux et la mise à la disposition de la main d'œuvre communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-19 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance du chef de travaux exécutés par l'administration communale ou de prêt de matériel à la demande de tiers aux taux repris ci-après :

- travail de pose de tuyaux (entrée de prairie - diamètre 30 – 6m) : 50€ par mètre entamé et 100€ par tête d'aqueduc;
- travail de pose de filets d'eau : 50€ par mètre entamé;
- travail avec déboucheur égout/canalisation : 25€ pour les deux premières heures et 25€ par heure supplémentaire commencée;
- travail avec la broyeuse/déchiqueteuse + évacuation : 30€ par heure commencée (sauf pendant les campagnes de broyage organisées deux fois l'an par la commune) ;
- travail avec la broyeuse/déchiqueteuse sans évacuation : 20€ par heure commencée (sauf pendant les campagnes de broyage organisées deux fois l'an par la commune) ;
- travail avec la broyeuse/déchiqueteuse pendant les campagnes de broyage organisée deux fois par an : 10€ pour les 2 premiers m³ et 10€ par m³ supplémentaire entamé.

Pour le surplus et pour tous travaux autres que ceux repris ci-dessus, un devis sera dressé par le collège communal sur la base de 35€ de l'heure entamée pour l'utilisation d'un véhicule, d'une machine et 35€ de l'heure entamée par agent.

Article 2 : - La redevance est payable dans les délais fixés sur la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

12. 1.713.15 – Redevance communale en cas d'exécution de raccordement particulier au réseau d'égouts publics (040/362-05) - Exercice 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal relatif à l'égouttage de la commune de Froidchapelle, en application duquel, pour les parties de la commune où il existe un réseau d'égouts, le raccordement des immeubles est obligatoire;

Considérant que lorsque la commune réalise les travaux de raccordement à l'égout public des immeubles riverains, elle exécute les travaux suivant la longueur entre ledit égout et la limite de la propriété privée;

Considérant que ces travaux sont exécutés au profit exclusif du propriétaire du bien et qu'il convient de mettre le coût de ces travaux à la charge des propriétaires concernés;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-20 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale en cas d'exécution, par l'administration communale, de travaux de raccordement particulier au réseau d'égouts publics.

Article 2 : - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 150€ de frais d'ouverture
- 60€ par mètre entamé de tuyaux ;
- 25€ par mètre carré entamé pour la pavage ou la pose d'hydrocarboné.

Au cas où la prestation entraînerait des frais supérieurs aux montants forfaitaires repris ci-dessus, la facture sera établie sur base des frais réels engagés.

Article 3 : - La redevance est due par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux ou le cas échéant, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : - La redevance est payable dans les délais fixés sur la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus

13. 1.713.55 – Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages (040/363-07). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-21 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance communale pour le nettoyage et/ou l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

a) Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résulte de salissures par une personne ou une chose (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs, l'abandon sur la voie publique, ... de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers) : 80,00€ par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrales des dispositions légales y relatives ;

b) Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt clandestin, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets ménagers assimilés : 80,00€ par sac ou récipient ;

c) Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt clandestin, d'objets encombrants : 150,00€ le premier mètre cube et 80,00€ par mètre cube supplémentaire, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application des dispositions en application intégrales des dispositions légales y relatives.

Par objets encombrants il faut entendre : tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le

cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des déchets ménagers et assimilés, tels que les ferrailles, les vieux meubles, les appareils électroménagers, les vélos, matelas, fonds de greniers généralement quelconques, etc,...

Toutefois, lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la facture sera établie sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4 : - La redevance est payable dans les délais fixés sur la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

14. 1.713.558 – Redevance pour la délivrance de sacs payants (040/363-16). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-22 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le sac.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 1€ pour le sac blanc (ordures ménagères) de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs, soit 10€ par rouleau ;
- 0,125€ pour le sac bleu (PMC) de 60 litres et vendu par rouleau de 20 sacs, soit 2,5€ par rouleau.

Article 4

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre reçu.

A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

15. 1.713.558 – Redevance communale sur la location de divers bâtiments / locaux /chapiteaux communaux. Exercices 2020 et 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à la disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu le règlement d'occupation des salles communales arrêté par le conseil communal ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Considérant que les clubs sportifs de l'entité encouragent l'épanouissement des jeunes par la pratique de différents sports;

Considérant la volonté de la commune d'encourager l'occupation des jeunes par la fréquentation de clubs sportifs et également l'intégration des jeunes par la fréquentation des groupements de jeunesse = mise à disposition gratuite du chapiteau 1 fois par an;

Considérant qu'au vu du décret du Ministère de la Communauté française du 07 juin 2001 la mise à disposition gratuite des infrastructures communales culturelles et sportives aux écoles de l'entité constitue un avantage social ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-23 du 27 juin 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 et 2025, une redevance communale sur la location de divers bâtiments, locaux, chapiteaux communaux.

Article 2

La redevance visée à l'article 1 est fixée comme suit :

	Hall omnisports		Cafétéria du hall	
	Club entité	Particulier entité	Club entité	Particulier entité
Activités sportives	5€/h	7€/h	25€/jour	25€/jour
Associations seniors			15€/3h	15€/3h
Autres activités	75€/jour	75€/jour	25€/jour	25€/jour

Ces montants sont doublés pour les personnes, clubs, associations, ... hors entité.

	Grand chapiteau	Petits chapiteaux
Clubs et associations de l'entité	600€	100€

		Salle des fêtes Froid chapelle	Salle communautaire Erpion	Salle Saint-Rémi Boussu	Salle réunion RDC Gal Galet
1	Réunions de comités (max 3h)	20€	20€	40€	20€
2	Conférences, expositions	75€	75€	75€	20€
3	Goûters (funérailles, ...)	100€	100€	200€	75€
4	Banquets, soupers dansants, concerts, théâtres, concours de cartes – clubs sportifs, associations et jeunesses	100€	100€	200€	-----
5	Activités privées sans droit d'entrée (mariages, baptêmes, communions, banquets divers)	150€	150€	300€	75€
6	Soirées dansantes/boums : clubs sportifs, associations, jeunesses et particuliers	150€	150€	300€	-----
7	Activités lucratives (banquets, soupers dansants, théâtres, concerts, ...) – particuliers	200€	200€	400€	-----

Pour les particuliers, clubs, sociétés, associations hors entité, les tarifs sont doublés pour les points 1, 2, 3, 5 et 7, triplés pour le point 4 et quadruplés pour le point 6.

Article 3

Sont exonéré(e)s :

- a) Les écoles de l'entité.
- b) Les clubs sportifs et les jeunesses locales lors de l'organisation des ducasses, et ce une fois l'an pour la location de chapiteaux.

Dans tous les cas, les frais incompressibles (assurances, eau, électricité) seront dus.

Article 4

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location, elle est payable par facturation.

A défaut de paiement dans le délai fixé lors de la facturation, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

16. 1.776.1 – Règlement redevances pour les exhumations dans les cimetières communaux (040/363-11). Exercice 2020-2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-24 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour les exhumations dans les cimetières communaux aux taux forfaitaires suivants :

Exhumation pour un corps hors terre : 1250€

Exhumation pour un corps hors caveaux (technique ou de confort) : 300€

Exhumation/translation pour une urne cinéraire : 250€

Rassemblement des restes mortels : 300€.

Toutefois, lorsque l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, la facture sera établie sur base d'un décompte de frais réels.

Article 2. : - La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation et est payable au moment de la demande d'exhumation/translation par facturation.

A défaut de paiement dans le délai prévu lors de la facturation, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 3. : - Ne donne pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire;
- les exhumations exécutées d'office par la commune;
- les translations d'urnes cinéraires exécutées d'office par la commune.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

17. 1.776.1 – Règlement redevances des concessions, renouvellements de concession, ouverture des caveaux et terrassements dans les cimetières communaux – 2020-2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le règlement redevance adopté par le Conseil communal en date du 10 mai 2010, approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 10 juin 2010 et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient de fixer les redevances pour les différents modes de sépultures et pour les travaux de terrassement en vue de la pose ou de l'ouverture de ces modes de sépultures, pour les exercices 2020 à 2025;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-25 du 27 juin 2019; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'octroi de concessions et leur renouvellement dans les cimetières communaux et pour les ouvertures de caveaux/cavernes et terrassements comme suit :

Types de concessions	Conditions	Tarifs
Pleine terre	Personne domiciliée dans l'entité	100€ pour une personne
Cavurne (maximum 4 urnes par cavurne)	Personne domiciliée dans l'entité	100€ pour une personne 200€ pour deux personnes 300€ pour trois personnes 400€ pour quatre personnes
	Personne non domiciliée dans l'entité	200€ pour une personne 400€ pour deux personnes 600€ pour trois personnes 800€ pour quatre personnes
Placement d'une urne supplémentaire	Personne domiciliée dans l'entité	100€ par urne
	Personne non domiciliée dans l'entité	200€ par urne
Placement d'une cavurne (cavurne de 40cmx40cmx40cm int. Pour maximum 4 urnes)		200€

Ouverture d'une cavurne		
Ouverture de caveaux		
Terrassement		
Caveau (maximum trois personnes par caveau)	Personne domiciliée dans l'entité	100€ pour une personne 200€ pour deux personnes 300€ pour trois personnes
	Personne non domiciliée dans l'entité	200€ pour une personne 400€ pour deux personnes 600€ pour trois personnes
Cellule de colombarium (simple)	Personne domiciliée dans l'entité	310€ pour une personne
(double = prix x 2)	Personne non domiciliée dans l'entité	620€ pour une personne

Article 2 : - Le montant de la concession ou de son renouvellement est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou son renouvellement.

Article 3 : - Le contrat de concession ou son renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant de la concession aura été consigné entre les mains du receveur communal ou son délégué.

Article 4 : - La redevance est due par le demandeur et est payable par facturation au moment de la délivrance du document visé à l'article 3 ou après exécution des travaux.

A défaut de paiement dans le délai prévu lors de la facturation, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

18. 2.073.51 – Patrimoine forestier – vente des bois sur pied – exercice 2020. Participation à la vente groupée du 09 septembre 2019. Houppiers des coupes de futaies et lots de taillis pour l'affouage aux habitants de l'entité – réservation.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et notamment les articles 72 à 78;

Vu la lettre du 13 mai 2019 par laquelle le Cantonement des Eaux et Forêts de Chimay propose à notre administration de participer à la vente groupée organisée à Chimay le 09 septembre 2019;

Vu la teneur des arrêtés ministériels des 07/03/1959 et 18/11/1980 autorisant d'une part la section de Froidchapelle et, d'autre part, les sections de Boussu-lez-Walcourt et d'Erpion à partager les houppiers des coupes de futaie et les lots de taillis qui sont destinés à l'affouage aux habitants ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir le mode de vente au rabais ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - De participer à la vente groupée organisée à Chimay, le 09 septembre 2019, en vue de la vente publique au rabais des bois sur pied de la commune de Froidchapelle, pour l'exercice 2020.

Article 2. : - DE RESERVER, pour l'affouage aux habitants de l'entité de Froidchapelle, les houppiers à provenir de l'exploitation des coupes de futaies de l'exercice 2018. Ceux-ci seront vendus aux enchères suivant les modalités qui seront déterminées dans le cahier spécial des charges qui sera arrêté ultérieurement par le Conseil communal.

Article 3. : - DE RESERVER pour l'affouage aux habitants de l'entité de Froidchapelle, les coupes de taillis de l'exercice 2019 qui seront déterminées par l'Administration des Eaux et Forêts du ressort. Ces coupes, destinées à l'affouage, seront partagées sur pied et exploitées par les copartageants conformément aux arrêtés ministériels des 07/03/1959 et 18/11/1980.

Ces portions de taillis seront vendues aux enchères suivant les modalités qui seront déterminées dans le cahier spécial des charges qui sera arrêté ultérieurement par le Conseil communal.

Article 4. : - De désigner Maître GLIBERT Benoît, Notaire pour instrumenter lors de la vente du 09 septembre 2019.

Article 5. : - De transmettre la présente décision aux Autorités supérieures, par l'intermédiaire de Monsieur le Chef de Cantonnement de Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

19. 2.073.511.2 : - Patrimoine communal - aliénation - terrain rue de Prestemont à Froidchapelle - décision définitive. Fixation des conditions.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 03/06/2019 de vendre à Monsieur MASSON Thibault, rue de Prestemont, 2 à 6440 Froidchapelle, la parcelle de terrain communal, précadastrée 3ème Division, section A, n° 779A, sise rue Prestemont à Froidchapelle (section : Vergnies) pour une contenance totale de 2a 90ca ;

Considérant que ce terrain est déjà en partie occupé par Monsieur MASSON ; la terrasse de son immeuble y ayant été aménagée ;

Vu le plan dressé par Monsieur GRAVY Michel, géomètre expert-immobilier en date du 07 mai 2019 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Olivier MOREAU, géomètre expert représentant la sprl AAS3 de Binche, en date du 07 décembre 2015 et estimant la valeur de ce bien à 5.640,00€ hors frais; estimation confirmée par mail le 19 avril 2019;

Vu l'accord de Monsieur MASSON Thibault sur le prix proposé;

Considérant l'enquête publique réalisée du 04 au 25 juin 2019 de laquelle il ressort qu'aucune remarque n'a été émise ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents

Article 1. : - de vendre, à Monsieur MASSON Thibault, rue de Prestemont, 2 à 6440 Froidchapelle, la parcelle de terrain communal, précadastrée 3ème Division, section A, n° 779A, sise rue Prestemont à Froidchapelle (section : Vergnies) pour une contenance totale de 2a 90ca, pour un montant hors frais de 5.640,00€ (cinq mille six cent quarante euros).

Article 2. : - de confirmer l'affectation du produit de cette vente à la reconstitution du Fonds de réserve extraordinaire.

Article 3. : - les frais d'acte, de plan, de mesurage/bornage et d'expertise sont à charge de l'acquéreur.

Article 4. : - de transmettre le dossier à Maître GLIBERT Benoît, Notaire à Beaumont, en vue de la passation de l'acte.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

20. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - logement tremplin - rue Les Ruelles, 1/2 à Vergnies - attribution - décision.

Considérant que l'habitation sise rue Les Ruelles 1/2 à Vergnies est libre d'occupation;

Vu le règlement d'attribution des habitations à loyer modéré, revu en séance du Conseil communal du 09 février 2004, et notamment le point 2c qui prévoit que les logements sont attribués par le Conseil communal sur proposition du Comité d'attribution ;

Vu le rapport du Comité d'attribution du 25 juin 2019 qui propose l'attribution du logement situé rue Les Ruelles 1/2 à Vergnies à Monsieur CAUDERLIER William et Madame BLAMPAIN Florine;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'attribuer le logement "tremplin" situé rue Les Ruelles 1/2 à Vergnies à Monsieur CAUDERLIER William et Madame BLAMPAIN Florine à partir du 1er août 2019.

Article 2. : - de charger le Collège communal de dresser le bail avec les intéressés.

Article 3. : - de transmettre copie de la présente avec le bail à Monsieur le Directeur financier et aux services « finances ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

21. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - logements trempins - rue du Général Galet, 11 et 13 à Erpion - attribution - décision.

Considérant que les travaux d'aménagement de deux-logements trempins et de lieux de rencontre dans l'ancienne école d'Erpion sont terminés et réceptionnés;

Considérant que ces deux logements peuvent être mis en location;

Vu le règlement d'attribution des habitations à loyer modéré, revu en séance du Conseil communal du 09 février 2004, et notamment le point 2c qui prévoit que les logements sont attribués par le Conseil communal sur proposition du Comité d'attribution ;

Vu le rapport du Comité d'attribution du 25 juin 2019 qui propose l'attribution du/des logements situés rue du Général Galet, 11 à Erpion à Monsieur LEBRUN Alban et Madame DIEUDONNE Marie;

Considérant qu'aucune candidature n'a été rentrée pour le logement n° 13;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'attribuer le logement "tremplin" situé rue du général Galet, 11 à Monsieur LEBRUN Alban et Madame DIEUDONNE Marie, à partir du 1er août 2019.

Article 2. : - de charger le Collège communal de dresser le bail avec les intéressés.

Article 3. : - de transmettre copie de la présente avec le bail à Monsieur le Directeur financier et aux services « finances ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

22. 2.073.537 : Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion (moins de 3,5T). Approbation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le véhicule Opel COMBO a été déclassé par décision du conseil communal du 28 décembre 2018 et qu'il convient de le remplacer pour assurer le bon fonctionnement du service "travaux";

Considérant que le Service administratif a établi une description technique N° F/05/2019 pour le marché "Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion (moins de 3,5T)." à savoir :

" Véhicule d'occasion immatriculé UTILITAIRE < 3.5 T - moteur DIESEL – traction avant.

Type camionnette tôle avec portes arrières ouvrantes (pas basculante) et porte(s) latérale(s) arrière(s) coulissante(s).

3 places minimum(1 conducteur + 2 passagers)

1 attache remorque et en ordre de contrôle technique";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190004) et sera financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : par 12 OUI et 1 abstention (Mr JEANMENNE Gérard),

Article 1er : - D'approuver la description technique N° F/05/2019 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion (moins de 3,5T).", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : - De charger le responsable du service des travaux à procéder à la consultation et

Article 3 : - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190004).

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

23. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue de Virelles à 6440 Froidchapelle.

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Vu la demande des riverains de la rue de Virelles à 6440 Froidchapelle de limiter, pour des raisons de sécurité, à 70km/h la vitesse des véhicules sur la portion de la rue de Virelles partant de sa limite territoriale de Chimay et son carrefour avec la rue de la Grattière ;

Considérant l'avis préalable du service technique compétent du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que la vitesse représente surtout un danger à hauteur du carrefour des rues de Virelles, de Mariembourg et de la Queue de Rance et que dès lors, il convient de limiter la vitesse de véhicules à 70km/h sur 200 mètres de part et d'autre de ce carrefour ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – Rue de Virelles :

La limitation de la vitesse des véhicules à 70km/h sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour des rues de Virelles, de Mariembourg et de la Queue de Rance.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70km/h) et C45 (70km/h) conformément au plan annexé à la présente.

Article 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 - Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

Fait en séance date que-dessus.

24. 1.851.11.08 - Enseignement 2018/2019 - Décret gratuité scolaire : règlement d'ordre intérieur des écoles communales - modification.

Vu le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité scolaire ;

Vu la circulaire 7052 du Ministère de la Communauté Française concernant les directives à appliquer en matière de gratuité scolaire ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de l'entité de Froidchapelle, ratifié en séance du Conseil communal du 08 septembre 1997 ;

Considérant qu'il est requis de reproduire la référence légale et le texte intégral de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre au Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de l'entité de Froidchapelle ;

Vu l'avis de la COPALOC du 12 juin 2019 ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et fondamental et les instructions les concernant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E

Art. 1er : de modifier l'article 16 du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de l'entité de Froidchapelle en y reproduisant l'article 100 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité scolaire comme suit :

« Article 100. - § 1er. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.*

§ 2. *Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :*

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; (...)

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. *Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.*

§ 4. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.*

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. *Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.*

Inséré par D. 17-10-2013

§ 6. *Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.*

Inséré par D. 17-10-2013

§ 7. *Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.*

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. ».

Art. 2 : de publier cette décision conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : De transmettre le Règlement d'Ordre Intérieur modifié aux Directeurs des écoles communales de Froidchapelle, Boussu-lez-Walcourt et Fourbechies.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

25. 1.842.073.521.5 – C.P.A.S. de Froidchapelle. Modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 87 disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 arrêtées par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 12 juin 2019;

Considérant que ces modifications portent sur des adaptations des recettes et dépenses en fonction des crédits déjà utilisés, des dépenses à venir et de la mise en œuvre de projets;

Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne pas une augmentation de l'intervention communale prévue au budget 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 arrêtées par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 12 juin 2019 comme suit :

Service ordinaire : Recettes en + : 82.640,01,-
Recettes en - : 4.000,00,-
Dépenses en + : 83.163,28,-
Dépenses en - : 4.523,27,-

La dotation communale de l'exercice 2019 est inchangée (484.641,19€).

Service extraordinaire : Recettes en + : 12.000,00,-

Dépenses en + : 12.000,00,-

Article 2. : - La présente délibération est notifiée, au Conseil de l'Action sociale de 6440 Froidchapelle et communiquée au Directeur financier du C.P.A.S et au service comptabilité de la commune de Froidchapelle.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

26. Procès-verbal de la séance du 03 juin 2019 - approbation.

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 03 juin 2019.

SEANCE A HUIS CLOS

27. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Ratifie les décisions du Collège communal du 25 juin 2019 :

- accordant un congé de maladie à Madame BRANDT Christelle, maître spéciale d'éducation physique et de psychomotricité à titre définitif à temps plein au sein des écoles communales de Froidchapelle à dater du 24.06.2019 au 28.06.2019;
- désignant Madame DESGAIN Aline en qualité de maître d'éducation physique à titre temporaire à raison de 16 périodes/semaine dans les écoles communales Froidchapelle du 24.06.2019 au 28.06.2019;
- désignant Madame BAJO Edyle en qualité de maître de psychomotricité à raison de 10 périodes par semaine dans les écoles communales de Froidchapelle du 24.06.2019 au 28.06.2019 .

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET

Alain VANDROMME
